

## COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

**2947-12-U** Ministre de l'Éducation, requérant, c. **Elementary Teachers' Federation of Ontario et Sam Hammond**, intimés, c. Association des conseils scolaires publics de l'Ontario et Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario, intervenants.

**DEVANT** : Bernard Fishbein, président.

**COMPARUTIONS** : Robert E. Charney, Len Hatzis, Rochelles Fox et Tim Hadwen pour la ministre de l'Éducation; Howard Goldblatt, Ethan Poskanzer, Steven Barrett, Heather Ann McConnell, Sam Hammond et Gene Lewis pour l'Elementary Teachers' Federation of Ontario et Sam Hammond; Michael Hines et Dolores Barbini pour l'Association des conseils scolaires publics de l'Ontario; Simon Blackstone, Karen Ensslen et Pierre Côté pour la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario.

**DÉCISION DE LA COMMISSION** : 11 janvier 2013

1. La présente est une requête déposée par la ministre de l'Éducation en vertu de l'article 11 de la *Loi de 2012 mettant en œuvre des mesures de restriction dans le secteur de l'éducation*, L.O. 2012, chap. 11 (la « *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves* » ou « *Projet de loi 115* »), les articles 79, 81, 83 et 100 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, chap. 1 (ci-après la « *Loi sur les relations de travail* » ou « *la Loi* »), et la partie X.1 de la *Loi sur l'Éducation*, L.R.O. 1990, chap. E.2 (la « *Loi sur l'Éducation* »). La Ministre prétend que la Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (ci-après « *l'ETFO* » ou le « *syndicat intimé* » ou l'« *intimé* ») et son président, Sam Hammond, se sont livrés à des activités illicites, en contravention desdites lois; la Ministre est donc d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle dépose une requête auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario (ci-après « *la Commission* » ou la « *Commission des relations de travail de l'Ontario* ») en vertu de l'article 11 de la *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves* concernant le retrait des services demandé par l'ETFO pour le 11 janvier 2013.

### **Les faits**

2. La présente requête s'inscrit dans le contexte suivant. Le 2 janvier 2013, par décret du lieutenant-gouverneur en conseil pris en vertu de la disposition 2 du paragraphe 9 (2) de la *Loi donnant la priorité aux élèves*, des conventions collectives ont été imposées à des unités de négociation, notamment à celles qui sont représentées

par l'ETFO. Ces conventions collectives devaient être en vigueur du 1<sup>er</sup> septembre 2012 au 31 août 2014.

3. Dans l'après-midi du 9 janvier 2013, l'ETFO a annoncé son intention de mobiliser ses membres pour une « journée de protestation » ou de « manifestation politique » le vendredi 11 janvier 2013, qui est normalement un jour d'école. Le président de l'ETFO, Sam Hammond, ajoutait que la manifestation du 11 janvier 2013 durerait « toute la journée », ce qui allait signifier le retrait pour la journée complète des services des membres de l'ETFO à l'échelle provinciale. En expliquant à ses membres ce que comporterait la « journée de protestation » avant de tenir un scrutin de « ratification », l'ETFO avait informé ses membres, par le biais de son site Web, que la participation à la « journée de protestation » provinciale allait entraîner la perte d'une journée de salaire et d'une journée de service aux fins du calcul de la pension; il était manifeste que la « journée de protestation » comporterait le retrait des services.

4. À la suite de l'annonce faite par l'ETFO le 9 janvier 2013, il semble qu'un très grand nombre des écoles publiques de langue anglaise de l'Ontario ont informé le Ministère et/ou les parents que les écoles du palier élémentaire (et du premier cycle du secondaire) ne seraient pas ouvertes le 11 janvier 2013, ou, à tout le moins, qu'on ne saurait pas à quoi s'en tenir de façon certaine sur leur ouverture avant le matin du 11 janvier 2013.

### **Objections préliminaires**

#### **a) Renvoi en procédure judiciaire**

5. Après avoir entendu les observations des parties, je refuse de renvoyer la présente affaire en procédure judiciaire, selon la recommandation pressante de l'ETFO, laquelle, selon mes informations, aurait été d'abord conçue par les syndicats. Indépendamment du fait qu'une telle instance judiciaire ne serait pas entendue avant septembre 2013 au plus tôt (et même plus tard), le projet de loi 115, sans parler de la *Loi sur l'Éducation* et de la *Loi sur les relations de travail*, prévoit explicitement le dépôt d'une requête auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario dans les cas d'infraction au projet de loi 115, y compris les allégations de grèves illicites, et ladite Commission a souvent dû trancher la question de savoir si une protestation ou manifestation politique constitue une grève illicite. Je tiens compte de l'avis de l'ETFO, indiquant que l'organisme n'a pas envisagé la tenue d'une autre journée de protestation ni d'un scrutin concernant la tenue d'une autre journée de protestation ainsi que l'exigent les actes constitutifs de l'ETFO – c'est-à-dire aucune prévision pour l'instant, dans l'espoir que le nouveau Premier ministre procédera à la refonte du projet de loi 115. Je n'ai aucun moyen de déterminer si cette opinion de l'ETFO est indûment optimiste ou non – si c'était le cas, la question de savoir si ce type de protestation politique peut constituer une grève illicite pourrait de nouveau se poser bien avant qu'un tribunal ne se prononce. Je sais également que l'article 14 ne confère pas à la Commission le pouvoir de déterminer si le projet de loi 115 est valide ou non sur le plan constitutionnel – ce que l'ETFO prétend et défend dans cette affaire et dont elle voudrait me saisir si la chose était

possible. Mais là n'est pas la question ici – il s'agit de déterminer si la protestation politique peut constituer une grève illicite. À ce chapitre, l'ETFO entend plaider que sa protestation politique est protégée par la Charte – que le projet de loi 115 lui-même enfreigne la Charte ou soit simplement considéré comme une mauvaise loi. En ce sens, l'article 14 du projet de loi 115 n'est pas pertinent. Dans ces circonstances, je n'étais pas disposé à renvoyer ou à reporter la requête. De plus amples détails sur cette décision seront transmis sur demande à l'une ou l'autre des parties.

**b) Défaut de qualité du Ministre**

6. L'ETFO soutient que la Ministre n'a pas la qualité voulue pour déposer la présente requête. Incontestablement, la Ministre n'aurait pas la qualité nécessaire pour déposer la présente requête en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les relations de travail* ou de la *Loi sur l'Éducation* (voir les paragraphes 277 (4) et (5) de la *Loi sur l'Éducation*).

Selon l'article 11 du projet de loi 115 :

**11.** Le ministre peut, s'il estime qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, présenter à la Commission des relations de travail de l'Ontario une plainte de prétendue infraction à la présente loi.

7. Pour que la Ministre ait la qualité voulue, il faut qu'ait été commise une « infraction à la présente loi », soit le projet de loi 115. Le lieutenant-gouverneur a pris un décret au sens du paragraphe 9 (2) du projet de loi 115, imposant des conventions collectives aux termes de la disposition 9.2 i. Je suis convaincu que le terme « décret » figurant au début du paragraphe 9 (2) vise **tous les décrets** mentionnés au paragraphe 9 (2), y compris celui d'imposer une convention collective en vertu de la disposition 9 (2) i. Selon le paragraphe 9 (4) :

(4) Une grève ou un lockout qui contrevient à un décret pris en vertu de la disposition 2 du paragraphe (2) est réputé illicite pour l'application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Il reste à préciser s'il s'agit là d'une grève ou non, mais, je suis pour ma part convaincu que, s'il s'agit d'une grève, elle est illicite aux termes du paragraphe 9 (4). L'ETFO prétend qu'elle n'a pas commis d' « infraction à un décret ». Je ne conçois pas qu'une grève jugée illicite aux yeux de la Loi après un décret pris en vertu de la disposition 9 (2) i imposant une convention collective n'équivale pas à une infraction à ce décret. Également, il est incontestable que ces conventions collectives comporteraient des dispositions interdisant les grèves ou les lockout. Je suis donc persuadé qu'une grève enfreignant ces dispositions de la convention collective imposée par le décret constitue également une infraction au décret imposant la convention collective.

8. Je rends la présente décision sans donner à la loi ni l'interprétation fondée sur l'objet, ainsi que le souhaiterait la Ministre, ni l'interprétation stricte que préférerait l'ETFO, mais plutôt à la lumière d'une lecture claire et simple de l'énoncé de la Loi. Là

encore, de plus amples détails sur les motifs de ces décisions pourront être transmis sur demande à l'une ou l'autre des parties.

### **Bien-fondé de la requête**

9. Les faits à l'origine de la présente requête ne sont pas réellement contestés, et l'affaire est traitée selon l'énoncé présenté par la Ministre (accompagné de certaines explications et mises en garde des avocats de l'ETFO). Personne ne conteste qu'une convention collective est en place, même si elle a été imposée par le projet de loi 115, et qu'il y a interdiction de faire grève pendant la durée de la convention. L'énoncé de la situation nous apprend également que l'ETFO et son président ont, au bas mot, soutenu et encouragé la tenue d'une grève illicite à l'encontre des conseils scolaires la journée du 11 janvier 2013, même si l'ETFO qualifie l'événement de « journée de protestation » ou « d'action politique ».

10. La Ministre me prie de tenir compte de la jurisprudence bien établie de la Commission, voulant qu'une « grève politique » pendant la durée d'une convention collective (ce que, dans certaines de ces affaires, les parties désignent comme étant une « grève à mi-parcours ») demeure une grève illicite aux yeux de la Loi. Voir *Ontario Hospital Association* [2003] OLRB Rep. July/August 622; *General Motors of Canada Limited* [1996] OLRB Rep May/June 409 and *British Columbia Teachers Federation v. British Columbia Public School Employers' Assn.* [2009] 306 D.L.R (4<sup>th</sup>) 144.

11. L'ETFO tente de caractériser ces affaires en disant qu'elles portent sur des grèves déclarées pendant la durée de conventions collectives négociées librement ou du fait que la Commission (ou la Cour d'appel de Colombie-Britannique) n'avait pu déterminer précisément ou complètement les paramètres d'une « grève politique ». Selon l'ETFO, ni l'un ni l'autre de ces facteurs ne sont applicables en l'occurrence.

12. Je ne suis pas persuadé que ces distinctions sont suffisantes ou pertinentes. Je ne suis pas persuadé que le critère d'une grève politique échappant aux dispositions sur les grèves illicites soit réaliste ou pratique et que cette norme ne minerait pas les dispositions fondamentales de la Loi interdisant les grèves pendant la durée d'une convention collective. Je ne suis pas non plus persuadé que la protection de la liberté d'expression conférée par la Charte (que ce soit sous la forme du « discours syndical » ou de l'expression tout court) l'emporte sur les perturbations qu'entraînerait l'acceptation de la position de l'ETFO sur la situation existante (légale) sur le plan des relations de travail – en d'autres termes, que la défense présentée par l'article 1 à la violation de la Charte ne serait pas applicable en l'occurrence, à l'instar de toutes les affaires antérieures. Par conséquent, la journée de protestation que l'ETFO a incontestablement autorisée et appuyée en vue du 11 janvier 2013 est une grève illicite aux termes de la Loi.

13. J'ai entendu les observations des parties concernant les réparations appropriées dans les circonstances. Vu ces circonstances, je rends les ordonnances et déclarations suivantes :

- a) déclaration que l'ETFO a autorisé ou menacé de déclarer ou d'autoriser une grève illégale, contrairement aux articles 81 et 83 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*;
- b) déclaration que Sam Hammond a appuyé ou encouragé une grève illicite ou menacé de déclarer une grève illicite, ce qui, selon ce qu'il savait ou aurait dû savoir, aurait comme conséquence probable et raisonnable d'entraîner d'autres personnes à prendre part à une grève illicite, contrairement aux articles 81 et 83 de la *Loi sur les relations de travail*;
- c) déclaration qu'un refus de travail par le personnel enseignant le 11 janvier 2013 dans le cadre d'une initiative concertée visant à perturber la prestation des services éducatifs dans les écoles élémentaires de l'Ontario constituerait une grève illicite, contrairement à l'article 79 de la *Loi sur les relations de travail*;
- d) directive que l'ETFO, Sam Hammond et ses cadres, représentants ou mandataires et toute personne agissant en leur nom cessent d'autoriser, d'appuyer, d'encourager, de menacer de déclarer ou d'autoriser une grève illicite;
- e) directive que l'ETFO donne sur-le-champ avis des déclarations et directives énoncées dans la présente décision à ceux de ses membres qui sont au service des conseils scolaires de l'Ontario, et ce, par tous les moyens appropriés;
- f) directive que l'ETFO et quiconque ayant connaissance de cette directive s'abstienne de participer à une grève illicite contre les conseils scolaires et s'abstienne de tout acte qui, selon ce qu'ils savent ou devraient savoir, porterait d'autres personnes à participer à une grève illicite;
- g) directive que copie de la présente décision soit affichée sur tous les babillards de toutes les écoles élémentaires du secteur public ayant à leur service des membres de l'ETFO dès que ce sera raisonnablement possible, et ce, pendant les 30 jours à venir.

14. En raison de l'heure tardive (il est un peu après 3 h 30 le 11 janvier 2013 et l'audience a débuté à 15 h le 10 janvier 2013) et de la nécessité de faire connaître sans retard la décision de la Commission, je n'ai donné ci-dessus que les points saillants et le résumé des motifs de ma décision et de la plaidoirie qui m'a été présentée. De plus amples détails et les motifs en bonne et due forme de la décision seront transmis sur demande écrite aux parties à l'instance.

« Bernard Fishbein »  
pour la Commission